

Service des Soins de Santé**Correspondant:****Tél:****Fax:****E-mail:****Bruxelles, le**

Intégration des petits risques pour les travailleurs indépendants dans l'assurance obligatoire soins de santé à partir du 1er janvier 2008: règles de tarification lorsque vous appliquez (partiellement) le régime du tiers payant.

Madame, Monsieur,

En annexe, vous trouverez le texte concernant l'intégration des petits risques pour les travailleurs indépendants, un texte concernant la définition des grands et petits risques et un texte contenant des informations sur les questions à propos de l'intégration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.

...

**INTEGRATION DES PETITS RISQUES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS
L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE
AU 1^{ER} JANVIER 2008**

A partir du 01/01/08, tous les bénéficiaires de l'assurance soins de santé belge seront couverts pour les petits risques.

En d'autres termes, au 01/01/08 :

- l'assurance libre disparaît
- les patients qui n'étaient couverts que pour les gros risques deviennent également couverts pour les petits risques

En règle générale, il n'est pas nécessaire de procéder au remplacement des vignettes de mutuelle ni à la mise à jour des cartes SIS en circulation.

C'est l'interprétation des codes bénéficiaires CB1CB2 (mentionnés sur les vignettes et dans la carte SIS) qui change à partir du 01/01/08.

Concrètement, pour les prestations exécutées à partir du 01/01/08, c'est le CB1 (à lui seul) qui déterminera si le tiers-payant est applicable ou non, selon le tableau suivant :

CB1 = 000	=>	patient non couvert (aucun remboursement)
3 ^{ème} chiffre du CB1 = 0	=>	régime non préférentiel
3 ^{ème} chiffre du CB1 = 1	=>	régime préférentiel (intervention majorée)

Exemple :

Un patient dont le CB1CB2 correspond à 410 000 sera, au 01/01/08, couvert pour les petits risques (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui !) et bénéficiera du régime non préférentiel.

Pratiquement, la modification de l'interprétation des CB1CB2 n'engendre pas de travail particulier au niveau du pharmacien. C'est le lecteur SIS et/ou l'application informatique officinale qui appliquera le tarif adéquat en fonction de la date de prestation (avant 2008 / après 2007) et du CB1CB2 du bénéficiaire.

Remarque :

Les pharmaciens agréés en petite bandagisterie veilleront, sur base du tableau repris ci-dessus, à interpréter correctement le CB1CB2 du bénéficiaire, lors de la dispensation de matériel pour stomie ou incontinence, à partir du 01/01/08 (cf formulaire « annexe 13 »).

...

Annexe à la circulaire

IMPORTANT : Intégration des petits risques pour les travailleurs indépendants dans l'assurance obligatoire soins de santé à partir du 1er janvier 2008 : règles de tarification lorsque vous appliquez (partiellement) le régime du tiers payant.

Définition des petits et gros risques.

Les prestations suivantes sont considérées comme des « petits risques » :

- consultations, visites, avis de médecins généralistes ou de spécialistes
 - petites interventions chirurgicales telles que les ponctions, sutures de plaie etc.
 - de nombreux examens de laboratoire courants
 - soins dentaires (obturations, prothèses, orthodontie)
 - kinésithérapie et physiothérapie
 - soins infirmiers à domicile (injections, soins de plaies, toilettes, etc.)
 - verres de lunette à partir d'une certaine puissance, appareils auditifs, semelles orthopédiques, appareils et autres prothèses
 - médicaments prescrits par un médecin et obtenus en pharmacie
- etc.

Les prestations suivantes sont considérées comme des « gros risques » :

- interventions chirurgicales, y compris l'anesthésie et l'aide opératoire
 - accouchements
 - radiographies
 - radiothérapie et radiumthérapie (radiothérapie)
 - gros examens de laboratoire (plus onéreux)
 - réanimation
 - frais de séjour dans l'hôpital (prix de la journée d'hospitalisation, honoraires de surveillance, médicaments)
 - dialyse rénale à l'hôpital ou à domicile
 - matériel de synthèse (pacemaker, prothèse de la hanche, implants, etc.)
 - voiturettes, appareils d'aide à la marche.
- etc.

Signification du « code titulaire 1 » et du « code titulaire 2 »

Les « code titulaire 1 et 2 » (CT1 - CT2) sont deux valeurs qui définissent le statut d'assuré social d'un individu. Ces valeurs figurent sur la carte SIS (sur la puce) et sur les vignettes. C'est sur la base de ces valeurs qu'un dispensateur de soins peut correctement facturer :

la tarification et la facturation sont basées sur la valeur du « code titulaire 1 » ;

la valeur du « code titulaire 2 » n'a plus aucune importance en ce qui concerne la tarification.

...

INFORMATION DE CONTACT EN CAS DE QUESTIONS AU SUJET DE L'INTEGRATION DES PETITS RISQUES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

1. Questions des dispensateurs de soins concernant

- > la tarification et la facturation en régime tiers payant par les dispensateurs de soins individuels

E-mail:

- actua@inami.fgov.be

Téléphone :

- Tél. : 02/739 71 11 (centrale)

- > la délivrance de médicaments en pharmacie ouverte au public

E-mail :

- infodeskpharma@inami.fgov.be

Téléphone :

- Tél. 02/73971 11 (centrale)

- > la tarification et le régime du tiers payant en milieu hospitalier, maisons de repos, MSP, HP, centres de rééducation

E-mail:

- Hôpitaux généraux: hospit@inami.fgov.be
- Hôpitaux psychiatriques, MSP, HP: psy@inami.fgov.be
- MRPA + MRS + CSJ : mrpa.mrs@inami.fgov.be
- Centres de rééducation: reeducation@inami.fgov.be

Téléphone :

- Tél. 02/739 71 11 (centrale)

2. Questions des travailleurs indépendants concernant

- > le remboursement de petits risques, les vignettes à apposer, la carte SIS, l'intervention majorée (anciennement VIPO), Omnio, le MAF, le maintien de l'autorisation concernant les médicaments, etc.
 - Contacter sa mutualité : voir éventuellement la liste sur le site de l'INAMI: www.inami.be Rubrique Assurés sociaux -> Mutualités
- > la modification des cotisations dans le cadre du statut social
 - Contacter sa caisse d'assurances sociales
 - SPF Sécurité sociale, directeur Travailleurs indépendants: E-mail : ZelfIndep@minsoc.fed.be
 - tel: 02/528.64.50
 - fax : 02/528.69.77
- > l'assurance libre 'petits risques'
 - Contacter son assureur: soit sa mutualité, soit une compagnie d'assurances privée.